

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-CINQUIÈME SESSION
Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
58e séance
tenue le
vendredi 30 novembre 1990
à 10 heures
New York

COMpte RENDU ANALYTIQUE DE LA 58e SEANCE

Président : M. SOMAVIA (Chili)

SOMMAIRE

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectification.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2.750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

DISTR. GÉNÉRALE
A/C.3/45/SR.58
5 décembre 1990

ORIGINAL : FRANÇAIS

La séance est ouverte à 11 h 10.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)
(A/C.3/45/L.62, L.77, L.72/Rev.1, L.71, L.75, L.76, L.78, L.79, L.80, L.83, L.91,
L.92, L.94, L.73/Rev.1, L.95/Rev.1, L.82 et L.101)

Projet de résolution A/C.3/45/L.62

1. Le **PRESIDENT** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution A/C.3/45/L.62 dont les incidences financières figurent dans le document A/C.3/45/L.97.

2. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Japon.

S'abstiennent : Brunéi Darussalam, Cameroun, Hongrie, Oman, Zaïre.

3. Par 126 voix contre 2, avec 5 abstentions, le projet de résolution A/C.3/45/L.62 est adopté.

4. M. WALDROP (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote, dit qu'il a voté contre le projet parce qu'il estime que l'obligation de financer les dépenses de fonctionnement du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ne doit incomber qu'aux seuls Etats parties à la Convention et non pas à l'ensemble des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. En effet, le Comité en question ne relèvera pas de l'Organisation des Nations Unies, ne sera pas ouvert aux ressortissants de tous les Etats Membres de l'Organisation et ne servira que les Etats parties à la Convention. Dans une période d'austérité financière, il ne faut pas que le financement du Comité ait des répercussions sur les activités inscrites au budget ordinaire de l'ONU qui profitent à tous les Membres de l'Organisation.

5. Mme MAYMOUNA (Sénégal) dit que si elle avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/45/L.77

6. Le PRESIDENT annonce que le Nigéria s'est porté coauteur du projet de résolution A/C.3/45/L.77.

7. M. JESUS (Cap-Vert) annonce que son pays s'est porté coauteur du projet de résolution.

8. Le projet de résolution A/C.3/45/L.77 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

9. Mme FOSTIER (Belgique) dit que son pays ne s'est pas opposé à l'adoption sans vote du projet de résolution pour ne pas entraver l'adoption d'un instrument international visant à assurer le respect des droits de l'homme et de la dignité des travailleurs migrants et de leurs familles. Cette position ne préjuge toutefois en rien de l'attitude que la Belgique adoptera à l'égard de la Convention elle-même après examen de toutes les questions y afférentes.

10. Mme COOMBS (Nouvelle-Zélande) dit qu'au départ, la décision d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille était loin de faire l'unanimité et que la Nouvelle-Zélande elle-même s'était abstenue lors du vote sur la résolution 34/172 portant création d'un groupe de travail chargé d'élaborer cette convention, parce qu'elle redoutait une prolifération d'instruments internationaux et considérait que la question des droits des travailleurs migrants était du ressort de l'Organisation internationale du Travail. La Nouvelle-Zélande réserve donc sa position concernant cette convention tant qu'elle n'aura pas procédé à un examen approfondi des obligations qui en découlent.

11. M. KOENIG (Allemagne) dit que son gouvernement a toujours contesté l'utilité d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille dans la mesure où les droits fondamentaux de l'homme sont consacrés dans les deux Pactes internationaux qui

(M. Koenig, Allemagne)

s'appliquent, à quelques exceptions près, non seulement aux nationaux des Etats parties mais aussi aux étrangers relevant de leur juridiction. L'adoption d'une telle convention ne se justifierait que si la communauté internationale avait des raisons de penser que ces droits étaient bafoués dans les pays accueillant des migrants ou que les pays qui n'ont pas encore ratifié les Pactes seraient plus enclins à adhérer à une convention consacrée spécifiquement aux travailleurs migrants. De plus, l'amélioration de la situation sociale et des conditions d'emploi des travailleurs migrants est une question relevant de la compétence de l'Organisation internationale du Travail qui a déjà élaboré deux conventions dans ce domaine dont une, la Convention No 143, n'est toujours pas entrée en vigueur faute d'avoir été ratifiée par un nombre suffisant de pays.

12. Sur le fond, l'Allemagne s'inquiète également de ce que les travailleurs migrants se trouvant dans une situation illégale bénéficieraient, grâce à cette convention, d'une protection allant bien au-delà de ce qu'exige le respect des droits de l'homme. D'où le risque d'une augmentation de l'immigration illégale. Contrairement à la Convention No 143 de l'OIT, le projet de convention qui vient d'être adopté inclut dans sa définition du travailleur migrant certaines catégories de travailleurs migrants - indépendants, employés au titre de projets ou frontaliers - auxquels la plupart des droits prévus dans la convention ne devraient pas s'appliquer. Il comporte également des dispositions de caractère technique concernant l'emploi, la protection sociale, le domicile, la fiscalité et le droit du travail, qui relèvent davantage des parlements et des gouvernements. Enfin, il met sur le même plan les articles 9, 11 et 15 relatifs au droit à la vie, au travail forcé et à la privation arbitraire de biens et l'article 33 relatif au refus de communiquer aux travailleurs migrants certaines informations. Par suite de cet amalgame, l'Allemagne s'est vue dans l'obligation d'adopter à l'égard de certaines dispositions de la convention une attitude différente de celle qui a été la sienne s'agissant d'autres conventions relatives aux droits de l'homme. La convention fixe en outre aux pays d'emploi une tâche impossible à accomplir.

13. En dépit de ses réserves, l'Allemagne reconnaît que la convention répond à un besoin authentique, du moins dans certaines régions du monde, et représente donc un progrès. Elle ne tient pas en outre à donner l'impression qu'elle n'a pas l'intention de signer ou de ratifier la Convention et, de ce fait, à décourager d'autres pays de le faire. C'est pourquoi elle a également voté pour le projet de résolution A/C.3/45/L.62, étant entendu à ce propos que les ressources additionnelles nécessaires au financement du Comité ne grèveront pas le budget ordinaire de l'ONU.

14. M. WALDROP (Etats-Unis d'Amérique) dit que son pays croit fermement que toutes les mesures nécessaires doivent être prises aux échelons national et international pour protéger les travailleurs migrants, qui sont souvent victimes d'abus et de mauvais traitements. Cela étant, il doute de l'utilité du projet de convention qui vient d'être adopté dans la mesure où il existe déjà deux conventions de l'Organisation internationale du Travail portant sur cette question. D'autre part, si une nouvelle convention était vraiment nécessaire, c'est à l'OIT qu'il aurait fallu confier le soin de l'élaborer. Il est par ailleurs regrettable que les pays

(M. Waldrop, Etats-Unis)

aient été si peu nombreux à participer aux travaux du Groupe de travail chargé d'élaborer cette convention qui, vu sa longueur et sa complexité, a peu de chance de recueillir un grand nombre de ratifications.

15. Sur le fond, les Etats-Unis estiment néanmoins que la nouvelle convention assure une protection suffisante aux travailleurs migrants et à leur famille tout en tenant compte des différentes attitudes qui prévalent dans le monde en ce qui concerne la main-d'oeuvre migratoire et en respectant la liberté de chaque pays de limiter l'immigration sur son territoire. La délégation américaine tient à rendre hommage à la délégation mexicaine pour son importante contribution aux travaux du Groupe de travail.

16. M. TROTTIER (Canada) estime que le projet de convention contient des dispositions importantes pour la sauvegarde des droits de l'homme des travailleurs migrants et de leur famille. C'est pourquoi la délégation canadienne s'est jointe au consensus sur le projet de résolution L.77. Au Canada, pays où la protection des travailleurs migrants bénéficie d'une attention prioritaire, ces travailleurs sont en majorité des résidents permanents qui jouissent des mêmes droits ou presque que les Canadiens. Il se peut toutefois que certaines dispositions de la convention diffèrent des lois et pratiques en vigueur au Canada et que certaines relèvent de la compétence des provinces dont il faudra alors obtenir l'accord avant que la convention puisse être ratifiée.

17. M. SCHERK (Autriche) dit que l'adoption du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille contribuera certainement à améliorer la situation de ces travailleurs migrants et de leur famille et à les protéger contre toute forme de discrimination.

18. L'Autriche a toutefois d'importantes réserves, qu'elle a déjà fait connaître au Groupe de travail concernant certaines dispositions du projet de convention qui sont incompatibles avec sa législation intérieure. Si certaines de ces réserves ont trait à des aspects techniques, d'autres portent sur le fond. Ainsi, l'article 2, qui définit le statut de travailleur migrant, ne fait pas de distinction entre travailleurs migrants légaux et illégaux. L'Autriche se réserve par conséquent le droit de ne pas signer ou ratifier la convention.

19. M. AL-BADI (Oman) dit que certaines des dispositions de la convention qui, par ailleurs est très complète, ne sont pas compatibles avec les pratiques de son pays. Il fournira des précisions à ce sujet à une date ultérieure.

20. Mme TERANISHI (Japon) dit que sa délégation n'a pas insisté pour que le projet de résolution soit mis aux voix parce qu'elle est consciente des nombreuses années de travail qu'a nécessitées l'élaboration de la convention internationale et de son caractère humanitaire. Cela étant, à cause de certaines réserves qu'il exposera en séance plénière, le Japon ne sera pas en mesure de signer la convention.

21. M. MOSTURA (France) dit que le projet de convention représente une avancée très positive. La France comprend que les articles 48, 52, 53 et 54 de la convention s'appliquent sous réserve de réciprocité et interprète le paragraphe 1

(M. Mostura, France)

de l'article 42 comme entraînant des obligations pour le seul Etat d'origine, auquel il incombe de prévoir pour ses ressortissants où qu'ils se trouvent, des modalités de représentation, comme le fait la France avec le Conseil des Français de l'étranger.

Projet de résolution A/C.3/45/L.72/Rev.1

22. Mme VASSILIOU (Grèce) présente le projet de résolution A/C.3/45/L.72/Rev.1 relatif aux faits nouveaux touchant les activités du Centre pour les droits de l'homme, au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints l'Autriche, le Maroc et Samoa. Les modifications apportées au projet ont pour motif la présentation du rapport que la Commission, au sixième alinéa du projet de résolution A/C.3/45/L.72, regrettait de n'avoir pas reçu en temps voulu. Au sixième alinéa du projet de résolution révisé, l'Assemblée générale dit avoir examiné ledit rapport (A/45/807) et note que s'il y est reconnu que les responsabilités du Centre ont rapidement augmenté ces dernières années, celui-ci ne formule pas de solutions provisoires au problème posé par la situation des ressources du Centre. Le nouveau paragraphe 1 fait allusion aux services de fonctionnaires engagés pour des périodes de courte durée et de stagiaires volontaires, mentionnés au paragraphe 3 du rapport et à la nécessité d'apporter des solutions durables au manque de ressources humaines du Centre. Les autres paragraphes demeurent identiques. La Grèce espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

Projets de résolution A/C.3/45/L.71, L.75, L.76, L.78, L.79 et L.80

23. Le **PRESIDENT** annonce que le Suriname et le Yémen se sont portés coauteurs du projet de résolution L.75, lequel n'a pas d'incidences financières, et que le Suriname s'est également joint aux auteurs des projets de résolution L.78 et L.80.

24. M. WALDROP (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation ne participera pas à la prise de décision sur les six projets de résolution à l'examen et se réserve le droit d'expliquer les raisons de cette décision en séance plénière.

25. Les projets de résolution A/C.3/45/L.71, L.75, L.76, L.78, L.79 et L.80 sont adoptés sans qu'il soit procédé à un vote.

26. Le **PRESIDENT** invite les délégations qui le souhaitent à prendre la parole pour expliquer leur position au sujet des projets de résolution qui viennent d'être adoptés par consensus.

27. Mme TERANISHI (Japon) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution L.71, tout en espérant que la situation en Somalie s'améliorera afin que les organisations internationales puissent mener à bien leurs activités d'assistance et que la sécurité des personnes qui se consacrent à ces activités soit garantie.

28. M. TISSOT (Royaume-Uni) dit que sa délégation s'est également jointe au consensus sur le projet de résolution L.71 mais que le Gouvernement britannique a des réserves à formuler concernant les paragraphes où il est question de reprendre

(M. Tissot, Royaume-Uni)

les programmes d'assistance provisoires. En effet, le Gouvernement somalien ne peut encore garantir la sécurité du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés appelé à travailler dans le nord-ouest du pays.

29. M. BARKER (Australie) dit que sa délégation s'est jointe au consensus, car les souffrances des réfugiés en Afrique appellent une aide humanitaire urgente. Les pays d'Afrique ont eu une attitude exemplaire en prenant en charge ces réfugiés, compte tenu de leurs difficultés économiques. Par ailleurs, beaucoup de situations créées par l'afflux de réfugiés sont complexes et ne peuvent recevoir de solutions efficaces si cette complexité n'est pas reconnue. Ainsi, les paragraphes du projet de résolution relatifs à la suspension des programmes d'assistance humanitaire en Somalie ne mentionnent pas les faits qui ont amené cette suspension et rendu difficile la reprise des programmes en question.

30. M. OSMAN (Somalie) exprime la gratitude de son pays pour l'adoption par consensus du projet de résolution L.71. Il prend note des observations formulées à propos de la sécurité dans la région du nord-ouest et réaffirme que son gouvernement se consacre activement au rétablissement de la paix et à la réconciliation nationale. En conclusion, il lance un appel aux pays donateurs pour qu'ils continuent d'apporter une aide aux réfugiés en Somalie sans y mêler des considérations politiques, étrangères à un problème essentiellement humanitaire.

31. M. DORANI (Djibouti) dit que sa délégation se réjouit de l'adoption par consensus du projet de résolution L.76. Depuis l'accession du pays à l'indépendance, le Gouvernement djiboutien n'a cessé d'assurer assistance et protection aux réfugiés et personnes déplacées sur son territoire. Aujourd'hui, leur nombre est estimé à 50 000, soit 10 % de la population totale. La délégation djiboutienne tient à souligner que, contrairement à d'autres pays africains, Djibouti n'a jamais été à l'origine de mouvements de réfugiés ou de personnes déplacées.

32. M. MISOMALI (Malawi) dit que le nombre de réfugiés et de personnes déplacées au Malawi continue d'augmenter et que ceux-ci sont dispersés dans l'ensemble du pays. Il lance un nouvel appel au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils poursuivent leur appui au Malawi. Le Gouvernement malawien s'engage à mettre à profit toute l'assistance qui lui sera fournie pour répondre au mieux aux besoins des réfugiés et des personnes déplacées.

33. M. YOUSIF (Soudan) déclare que le Gouvernement soudanais continuera de coopérer avec toutes les organisations qui s'occupent des réfugiés. En ce qui concerne le Soudan, il faut faire une distinction entre la situation des réfugiés et celle des personnes déplacées. Les uns sont essentiellement des ressortissants des pays voisins tandis que les autres sont des citoyens soudanais victimes de catastrophes naturelles ou d'autres circonstances malheureuses. Etant donné la complexité du problème, la délégation soudanaise prie toutes les parties d'être vigilantes en ce qui concerne l'exactitude des informations relatives aux réfugiés

(M. Yousif, Soudan)

et aux personnes déplacées, d'autant que des rapports officiels existent, qui ont été établis par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement soudanais. Il faut aussi éviter de mêler à cette question des considérations d'ordre politique.

34. M. COTTAFANI (Italie), parlant au nom des 12 Etats membres de la Communauté économique européenne, dit que les Douze se sont joints au consensus, bien que les auteurs du projet aient refusé de prendre en compte une proposition d'amendement tendant à appeler l'attention du Gouvernement soudanais sur la situation des droits de l'homme des personnes déplacées et des réfugiés au Soudan.

35. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution L.83.

Projet de résolution A/C.3/45/L.83

36. M. OLIYINK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que l'élaboration du projet de résolution a été un processus de longue haleine et que les consultations ont prouvé que les délégations s'intéressaient vivement à la question. Beaucoup d'idées importantes ont malheureusement été formulées trop tard pour que l'on parvienne à un accord et qu'on puisse les intégrer au texte. Par ailleurs, le Secrétariat a, de sa propre initiative, introduit au paragraphe 7 du dispositif une référence à la décision 1990/238 du Conseil économique et social. Or, cette décision concerne les populations autochtones et non pas le projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités. Le texte soumis par la délégation ukrainienne au Secrétariat mentionnait la résolution 1990/39 du Conseil économique et social. Après de nouvelles consultations, les délégations sont donc convenues d'un projet de décision visant à reporter l'examen du projet de résolution à la quarante-sixième session, lequel serait conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Se félicitant de l'achèvement de la première lecture du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, et de la décision du Conseil économique et social de prier le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme toute l'assistance dont il pourra avoir besoin dans la poursuite de ses travaux,

Invite la Commission des droits de l'homme à mettre au point le texte final du projet de déclaration le plus rapidement possible et à le transmettre à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Décide de reporter l'examen du projet de résolution A/C.3/45/L.83 à sa quarante-sixième session et de poursuivre le débat sur ces questions à ladite session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Rapport du Conseil économique et social'."

(M. Oliyinyk, RSS d'Ukraine)

37. La délégation ukrainienne propose d'ajouter entre parenthèses au premier alinéa du préambule, après les mots "Conseil économique et social", la cote E/Res.1990/39.

38. Le projet de décision présenté oralement par la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution A/C.3/45/L.91

39. Le **PRESIDENT** signale que l'Australie s'est portée coauteur du projet de résolution et que celui-ci n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

40. **MM. ZAINAL ABIDIN** (Malaisie) et **DORANI** (Djibouti) disent que leurs pays se joignent aux auteurs du projet.

41. Le projet de résolution A/C.3/45/L.91 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

42. Le **PRESIDENT** invite les délégations qui le souhaitent à prendre la parole pour expliquer leur position.

43. **Mme TERANISHI** (Japon) dit que sa délégation s'est jointe au consensus, mais que le quatrième alinéa du préambule ne reflète pas assez les changements survenus en Afrique du Sud au cours de l'année écoulée.

Projet de résolution A/C.3/45/L.92

44. **Mme DA SILVA-SUNIAGA** (Venezuela), après avoir signalé que l'Espagne, la France et la Grèce se sont jointes aux auteurs du projet, révisé oralement le cinquième alinéa du préambule où il convient d'insérer, après le mot "violence", les mots "provoquée par le Front Farabundo Martí de libération nationale".

45. **Mme KAMAL** (Secrétariat) dit qu'il faut ajouter les mots "du 7 mars 1990" après les mots "résolution 1990/77", au paragraphe 10 du dispositif, et, dans la version anglaise, remplacer le mot "evaluation" par le mot "evolution", au paragraphe 11 du dispositif.

46. Le projet de résolution A/C.3/45/L.92, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

47. Le **PRESIDENT** invite les délégations qui le souhaitent à expliquer leur position sur le projet de résolution qui vient d'être adopté.

48. **M. HJELDE** (Norvège), parlant au nom de la Norvège, du Danemark et de la Suède, souligne que ces trois pays nordiques ont toujours participé activement au débat sur la question des droits de l'homme en El Salvador depuis que l'Assemblée générale en est saisie. A cet égard, le rapport du Représentant spécial de la

(M. Hjelde, Norvège)

Commission des droits de l'homme (A/45/630), document essentiel, montre que la situation de ces droits reste précaire. Or, si le projet de résolution est dans l'ensemble exhaustif et équilibré, il n'est pas aussi clair que la Norvège, le Danemark et la Suède l'auraient souhaité. Outre de nombreuses atteintes aux droits de l'homme (exécutions sommaires et arbitraires, tortures, disparitions, traitements inhumains et dégradants au cours d'interrogatoires et exactions des escadrons de la mort), le Représentant spécial signale également des agressions contre des dirigeants syndicaux, dont il n'est pas fait mention dans le projet de résolution.

49. Il importe que le plus grand nombre possible de délégations puissent participer à l'élaboration de ce type de projet de résolution, ce qui n'a pas été le cas. Cela étant, le Danemark, la Suède et la Norvège se sont joints au consensus.

50. M. VAN DER HEIJDEN (Pays-Bas) dit que sa délégation s'est jointe au consensus. Appuyant les propos du représentant de la Norvège, il ajoute toutefois que les Pays-Bas, qui comptent traditionnellement parmi les auteurs du projet de résolution relatif à El Salvador, regrettent de n'avoir pu participer à l'élaboration de celui qui a été présenté cette année. S'ils l'avaient pu, les Pays-Bas auraient proposé plusieurs amendements tendant, notamment, à exprimer la préoccupation de la Commission face aux nouvelles atteintes aux droits de l'homme commises par les escadrons de la mort. La délégation néerlandaise espère qu'à l'avenir les consultations relatives au projet de résolution se dérouleront autrement.

51. M. HENNESSY (Irlande) dit que sa délégation s'est jointe au consensus, car elle appuie les paragraphes premier et 13 du dispositif. Toutefois, le dispositif du projet ne reflète pas suffisamment les conclusions du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme touchant l'accroissement des activités criminelles des "escadrons de la mort", dont on croit de plus en plus qu'ils sont liés aux forces de sécurité. De façon générale, en passant sous silence les rapports des représentants spéciaux et des rapporteurs, la Troisième Commission affaiblit le système de surveillance des droits de l'homme mis en place par l'Organisation. La délégation irlandaise a proposé avec d'autres qu'un paragraphe relatif aux escadrons de la mort, identique à celui figurant dans la résolution 44/165 de l'Assemblée générale, soit introduit dans le dispositif du projet de résolution. Toutefois, les principaux auteurs du projet s'y sont opposés et le processus de consultation n'a pas permis à toutes les délégations intéressées de faire valoir, leurs vues.

Projet de résolution A/C.3/45/L.94

52. Le projet de résolution A/C.3/45/L.94 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Amendements révisés (A/C.3/45/L.95/Rev.1) au projet de résolution
A/C.3/45/L.73/Rev.1

53. M. CHEN (Chine), présentant les amendements révisés (A/C.3/45/L.95/Rev.1) au projet de résolution A/C.3/45/L.73/Rev.1, dit qu'il espère que les coauteurs voudront bien envisager favorablement les nouveaux amendements présentés par la délégation chinoise. Celle-ci pensait que la tenue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme pourrait faire l'objet d'une décision par consensus. Or, M. Chen a appris le matin même que de nombreuses délégations continuaient de s'interroger à ce sujet. La délégation chinoise espère que la poursuite des consultations permettra d'aboutir à un consensus.

Amendements (A/C.3/45/L.101) au projet de résolution A/C.3/45/L.82

54. M. BARKER (Australie), présentant les amendements au projet de résolution A/C.3/45/L.82 contenus dans le document A/C.3/45/L.101, dit qu'un grand nombre de délégations n'ont eu connaissance du projet A/C.3/45/L.82 que le 27 novembre, soit deux jours avant la date fixée pour la fin des travaux de la Troisième Commission. La délégation australienne a discuté du projet quelques jours seulement avant qu'il soit présenté par la délégation cubaine, à laquelle elle a fait part de ses préoccupations.

55. Ces préoccupations se sont précisées lorsque la délégation australienne a examiné ce qu'elle avait d'abord considéré comme une nouvelle initiative. En fait, le projet de résolution à l'examen a une longue histoire à la Troisième Commission. Lors de la quarantième session de l'Assemblée générale, une délégation avait proposé et révisé un projet de résolution sur l'inadmissibilité de l'exploitation ou de la déformation des questions relatives aux droits de l'homme aux fins d'ingérence dans les affaires intérieures d'Etats (A/C.3/40/L.83/Rev.1), projet dont l'examen avait été reporté à la suite d'un long débat. A la quarante et unième session, l'examen du projet L.83 a conduit à l'adoption, par 154 voix pour et une abstention, de la résolution 41/155 intitulée "Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme". Etant donné que, à la quarante et unième session, une solution satisfaisant la quasi-totalité des délégations semble avoir été trouvée, la délégation australienne a pris pour base la résolution 41/155 pour orienter sa réflexion sur le projet L.82 à l'examen et, ce faisant, a été amenée à proposer des amendements à ce projet dans le document A/C.3/45/L.101. La délégation australienne est en effet préoccupée par la façon sélective dont le projet à l'examen s'inspire de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats (figurant en annexe à la résolution 36/103 de l'Assemblée générale), à laquelle il est fait référence au sixième alinéa du préambule du projet. Les huitième à dixième alinéas du préambule donnent à entendre que les Etats ont pour habitude d'exploiter les questions relatives aux droits de l'homme et de les déformer à des fins d'ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, que les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les médias multiplient les campagnes de diffamation et leur propagande et que les informations relatives à la situation des droits de l'homme dans tous les pays ne sont pas diffusées d'une

(M. Barker, Australis)

manière objective et impartiale. Ce sont là des arguments qui avaient déjà été utilisés à la quarantième session, lors du débat sur le projet L.83/Rev.1 susmentionné.

56. La délégation australienne est la première à reconnaître que les questions relatives aux droits de l'homme ne doivent pas être manipulées à des fins politiques. A coup sûr, l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements doivent se prononcer sur la base d'informations impartiales et objectives et tous les Etats Membres doivent tout faire pour fournir de telles informations. Mais les critères subjectifs qui sont proposés dans le projet de résolution L.82 à l'examen sont absolument alarmants. En effet, il suffirait à un Etat de dire qu'une atteinte présumée aux droits de l'homme constitue un cas d'exploitation ou de déformation des faits pour réfuter les préoccupations exprimées par l'Organisation des Nations Unies ou par un autre Etat Membre, quelque justifiées que ces préoccupations puissent être. L'Etat incriminé pourrait toujours dire que l'Etat alléguant de telles atteintes avait des mobiles malhonnêtes et, ce faisant, pourrait bâillonner la Troisième Commission qui risquerait ainsi de rester sourde à tout appel à l'aide d'où qu'il vienne. La délégation australienne estime de beaucoup préférable d'instaurer un débat ouvert en acceptant le fait que des accusations non fondées peuvent parfois être faites. En dernière instance, les délégations seront capables de juger par elles-mêmes de l'authenticité des informations qui leur sont soumises.

57. Par ailleurs, la délégation australienne ne peut accepter l'idée que le rôle de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme doit être strictement limité et que les relations harmonieuses entre les Etats doivent l'emporter sur les préoccupations concernant le bien-être des êtres humains. La Charte des Nations Unies précise bien que la question des droits de l'homme sous tous ses aspects concerne l'Organisation des Nations Unies. Comme l'a fait remarquer le Secrétaire général en 1985, l'histoire de l'Organisation des Nations Unies dément l'argument de certains Etats Membres selon lequel l'action de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme constitue une atteinte à leur souveraineté et est contraire à la Charte.

58. La délégation australienne s'inquiète également de voir qu'il est fait référence dans le projet à l'examen à des déclarations adoptées dans d'autres grandes commissions de l'Assemblée générale avec lesquelles les représentants de la Troisième Commission ne sont guère familiers, et que le projet contient différentes affirmations concernant le droit international. Même sans l'avis d'experts, la délégation australienne n'est pas convaincue que le paragraphe 2 du dispositif représente une affirmation exacte en droit international. A la lecture de ce paragraphe, on peut se demander si Radio Martí ne constitue pas une infraction au droit international aussi grave que l'invasion et l'occupation du Koweït. Par ailleurs, la Cour internationale de Justice s'est prononcée sur certaines des questions soulevées dans le projet à l'examen, comme les activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre le Nicaragua; la délégation australienne est donc opposée à ce que la Troisième Commission prenne des décisions qui ne reflètent pas pleinement l'état actuel du droit international.

(M. Barker, Australie)

59. Si les considérations qui précèdent ne suffisaient pas à expliquer pourquoi la délégation australienne a présenté des amendements au projet à l'examen, on pourrait ajouter que la Déclaration de 1981 (résolution 36/103 de l'Assemblée générale) sur laquelle s'appuient certains paragraphes les plus troublants dudit projet et du projet L.83/Rev.1 qui l'avait précédé, est elle-même un document sujet à controverse dont l'adoption n'avait pas été appuyée par un nombre important de gouvernements. Par ailleurs, cette Déclaration est dépassée, eu égard au nouvel esprit de coopération qui vient de se manifester avec l'adoption de la résolution sur la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. En ressuscitant de vieilles controverses, on ne fera que remettre en cause les gains résultant de la réduction des tensions entre l'Est et l'Ouest. La Troisième Commission n'avancera pas la cause des droits de l'homme en s'attardant sur une initiative qui va à l'encontre des efforts faits par les délégations de tous les groupes régionaux pour resserrer les liens de coopération dans les domaines social et humanitaire.

60. Les amendements proposés par la délégation australienne reflètent la lettre et l'esprit de la Charte, tendent à supprimer les références sélectives à des textes adoptés antérieurement, introduisent trois nouveaux paragraphes qui s'inspirent du libellé de la résolution 41/155 relatif à la nécessité de comprendre les réalités économiques, sociales et culturelles et la diversité des problèmes existant dans les différentes sociétés. En revanche, ils ne retiennent pas les appels ambigus à l'établissement de nouveaux groupes de travail et de nouveaux rapports non plus que la demande faite aux Etats Membres de communiquer leurs vues. En effet, la Commission des droits de l'homme fournit amplement l'occasion de soulever les problèmes liés à la coopération internationale; c'est même là l'une de ses principales raisons d'être.

61. M. MORA (Cuba), se référant à l'intervention du représentant de l'Australie, dit que certains pays ont choisi de poursuivre une politique autre que celle que préconise la Charte des Nations Unies, afin d'en dénaturer les principes et de l'utiliser à des fins politiques. C'est la raison pour laquelle la délégation cubaine a présenté le projet de résolution à l'examen.

62. M. WALDROP (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole sur une motion d'ordre, demande sur quoi porte actuellement la discussion. S'agit-il des amendements de l'Australie?

63. Le PRESIDENT dit que le représentant de Cuba a demandé la parole pour apporter une précision concernant l'intervention du représentant de l'Australie et que la procédure l'y autorise.

64. M. BARKER (Australie) souhaite que le représentant de Cuba ait la possibilité d'exprimer ses vues.

65. Le PRESIDENT dit que, si la Troisième Commission souhaite débattre sans plus tarder des amendements de l'Australie, elle peut le faire.

66. Il en est ainsi décidé.

67. M. MORA (Cuba) dit que'il est en effet essentiel, comme l'a signalé le représentant de l'Australie, que tout le monde puisse se faire entendre. La précision qu'il souhaitait apporter a trait à la comparaison entre les opérations de Radio Martí et l'invasion du Koweït par l'Iraq qu'a faite le représentant de l'Australie. Radio Martí correspond à une politique qui n'est absolument pas comparable à une politique d'invasion. Radio Martí poursuit d'autres buts et c'est ce qu'il tenait à dire au représentant de l'Australie. Cuba a voté pour la résolution 660 (1990) du Conseil de sécurité contre l'invasion du Koweït car aucun pays ne peut justifier une invasion en disant qu'elle ressortit à ses affaires intérieures. Cela dit, la délégation cubaine rappelle qu'elle est prête à négocier au sujet des amendements proposés par l'Australie.

68. M. SCHWANDT (Allemagne) dit qu'il était présent lors du débat sur le projet L.83/Rev.1, auquel le représentant de l'Australie a fait allusion. Les résultats de ce débat sont consignés dans la résolution 43/155 de l'Assemblée générale, qui a trait à la coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire, et qui a été adoptée sans être mise aux voix. Lorsque, il y a deux jours, le représentant de Cuba a présenté des amendements au projet relatif aux élections libres, il a dit que lorsqu'on présentait des projets devant la Troisième Commission, il fallait tenir compte des décisions antérieures de cette Commission. Or, la résolution 43/155 a été adoptée par l'Assemblée générale en séance plénière. La délégation allemande souhaite que Cuba en revienne au libellé déjà adopté et, à cette fin, se joint aux auteurs du projet de résolution A/C.3/45/L.101.

69. Mlle MANSARAY (Sierra Leone) propose, vu la complexité des questions soulevées dans les projets de résolution L.82 et L.101 et étant donné le fait que le projet L.101 contient des éléments qui compliquent encore le projet initial, de reporter à la quarante-sixième session toute décision à leur sujet.

70. Le PRESIDENT, notant que le climat est plutôt favorable à un accord, invite les auteurs du projet de résolution et des amendements à poursuivre leurs consultations.

La séance est levée à 13 h 5.